

# RÉVISION DE L'IMPOSITION À LA SOURCE

## UN IMPACT IMPORTANT SUR LA PRÉVOYANCE DES FRONTALIERS

*Le 11 avril dernier, le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'entrée en vigueur de la Loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative. Une modification législative qui aura un impact important sur la fiscalité des frontaliers en matière de prévoyance.*

*Il est donc nécessaire de réfléchir dès aujourd'hui aux mesures à prendre pour anticiper ce changement et garantir ainsi son revenu à la retraite.*

**D**ans certaines situations – dépendantes du canton où ils travaillent, du statut de leur employeur, de leur nationalité ou de la durée annuelle de leur séjour en Suisse – les frontaliers sont imposés à la source. L'impôt sur le revenu est donc prélevé directement par l'employeur et versé à l'administration fiscale suisse. Selon les cas, il est ensuite possible de faire une demande de remboursement d'une partie de cet impôt, notamment pour les bénéficiaires d'un contrat de 3<sup>e</sup> pilier A. Ce remboursement va probablement disparaître dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les personnes ne disposant pas du statut de « *quasi-résident* ».

A partir de cette date, les frontaliers seront répartis en deux groupes. Le premier, constitué des « *quasi-résidents* » – c'est-à-dire les employés non domiciliés en Suisse mais qui y déclarent au moins 90% de leurs revenus totaux, y compris ceux de leur conjoint – pourront bénéficier, s'ils en font la demande, d'une taxation ordinaire ultérieure. Ainsi, ils seront soumis aux mêmes règles fiscales que les résidents. Le second – soit les personnes qui ne répondent pas aux critères de « *quasi-résidents* » – ne devrait plus bénéficier que des déductions prévues dans le barème de l'impôt à la source, sans déduction ultérieure. La demande de statut de « *quasi-résidents* » n'est pas acquise mais devra être renouvelée sur demande chaque année, pour autant que les conditions de revenu soient encore respectées.

Les conséquences fiscales pour les personnes ne bénéficiant pas du statut de « *quasi-résidents* » sont nombreuses. Concernant le

3<sup>e</sup> pilier A, ils ne pourront plus bénéficier de la déduction des primes versées chaque année. Ce changement de situation aura probablement un impact sur la fiscalité du produit en France. Ainsi, en cas de versement du capital à l'échéance, le taux d'imposition préférentiel appliqué actuellement pourrait être remplacé par un impôt sur le revenu classique.

Cette future révision de l'imposition à la source doit donc être prise en compte dès aujourd'hui lorsqu'il s'agit de préparer sa retraite. Selon sa situation personnelle, un produit de 3<sup>e</sup> pilier B peut représenter une alternative intéressante. Au niveau de la fiscalité tout d'abord, car il n'est imposé que sur une fraction de la rente, au lieu de son entier comme pour le 3<sup>e</sup> pilier A. Le 3<sup>e</sup> pilier B

a également l'avantage d'offrir une souplesse à de nombreux niveaux, comme la plus grande disponibilité du capital ou le choix des bénéficiaires en cas de décès. Enfin, le 3<sup>e</sup> pilier B en Euro des Rentes Genevoises offre un rendement supérieur à la plupart des placements hors risque dans la monnaie unique et permet de ne pas subir le risque de change durant la retraite, contrairement aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers qui sont versés en francs suisses.

La fiscalité est un domaine complexe. Elle le devient encore plus lorsqu'elle se calcule entre deux pays et que les règles changent. Il est donc recommandé de faire appel à des spécialistes pour avoir une vision claire de sa situation personnelle.

